

**Décret n°2025-XX du xx/xx/2025 relatif à la mise en œuvre de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte)**

NOR : ECOR2517021D

**Publics concernés :** Personnes morales visées à l'article L. 233-1 du code de l'énergie, prestataires d'audit énergétique, exploitants des installations mentionnées au L. 233-5 du code de l'énergie, métropole de Lyon et établissements publics de coopération intercommunale visés au point b du 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, exploitants de centres de données définis à l'article L. 236-1 du code de l'énergie, autorités environnementales, gestionnaires de réseaux de distribution de chaleur et de froid, commission de régulation de l'énergie, les personnes morales mentionnées à l'article L. 234-1 du code de l'énergie.

**Objet :** Le présent décret précise les modalités de mise en œuvre des mesures prévues par la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte). Il comprend notamment des dispositions relatives à la mise en œuvre de l'évaluation de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique de projets de grande ampleur et des plans et programmes notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale, de l'intégration de cette évaluation dans le rapport de la Commission de régulation (CRE), des audits énergétiques et des systèmes de management de l'énergie. Il précise les modalités d'intégration du programme d'actions en matière de chaleur et de froid dans les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), les modalités de réalisation des analyses coûts-avantages, et les attentes en matière de suivi de la performance énergétique des centres de données. Il modifie la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux données de transport, de distribution, de consommation et de production d'électricité et de gaz pour faciliter leur collecte.

**Entrée en vigueur :** Les dispositions s'appliquent selon les modalités définies à l'article 18 du présent texte.

**Application :** Le présent décret est pris en application de l'article 25 de la loi n° 2025/371 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne et de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) et en application de l'ordonnance n° xxxx du xx octobre 2025.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 122-8, L. 211-10, L. 233-1 L. 233-2, L. 233-5, L. 236-1, L. 236-2, L. 236-3, R. 233-1, R. 233-2, D. 111-53, D. 111-55, D. 233-3, D. 233-6, D. 233-13, R. 234-1, R. 234-2, R. 234-3, R. 234-4, R. 234-5, R. 311-12-1, D. 453-15 et R. 712-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 233-5, R. 122-5, R. 122-20, D. 181-15-2, R. 229-51, R. 512-46-4, R. 593-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R\*431-16 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 36-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2025/391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière et environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, notamment son article 25 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du xx/xx/2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du xx/xx/2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du xx/xx/2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la distribution de la Presse (ARCEP) du xx/xx/2025 ;

Vu la consultation du public du xx/xx/2025 au xx/xx/2025 ;

Le Conseil d'État (section XXX) entendu le xx/xx/2025,

## **Décète :**

### **Article 1**

Les articles identifiés par un « R » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État ; ceux identifiés par un « D » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Les dispositions identifiées par la lettre D peuvent être modifiées par décret simple.

### **Article 2**

La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

A l'article R. 134-5, après les mots : « des missions de service public de l'électricité et du gaz naturel. », sont insérées les phrases suivantes : « Ce rapport décrit les mesures mises en place par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution pour l'amélioration de l'efficacité et de la sobriété énergétiques en ce qui concerne l'exploitation des infrastructures de gaz naturel et d'électricité. Il fournit une évaluation du rendement global dans l'exploitation des infrastructures de gaz naturel et d'électricité. Il formule également, le cas échéant, des recommandations sur l'amélioration de l'efficacité et de la sobriété énergétiques, y compris par le déploiement des solutions alternatives rentables qui réduisent les pointes électriques et l'utilisation globale de l'électricité. »

### **Article 3**

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'énergie (partie réglementaire) est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Évaluation en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques

« Art. R. 211-11. – I.- L'évaluation en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques visée à l'article L. 211-10 s'applique aux nouveaux projets, et à leur modification, relevant du secteur de l'énergie ou ayant une incidence sur la maîtrise de l'énergie, c'est-à-dire sur la production, le transport, la distribution, la consommation d'énergie ou la valorisation de chaleur fatale.

« II. – Cette évaluation intègre une analyse des incidences environnementales, économiques et sociales de ce projet, notamment sur la précarité énergétique, ainsi qu'une analyse des solutions alternatives en matière de maîtrise de l'énergie au sens du I.

« Art. R. 211-12. – Pour les projets qui ne relèvent pas de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'évaluation en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques visée à l'article L. 211-10 est transmise à l'autorité administrative compétente.

« Art. R. 211-13. – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise les modalités de mise en œuvre de cette section, notamment en ce qui concerne l'analyse des incidences sociales, environnementales et économiques mentionnées au II de l'article R. 211-11.

### **Article 4**

La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'énergie (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 221-15 du code de l'énergie sont insérés les articles R. 221-15-1 et D. 221-15-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 221-15-1. – Les critères de délivrance de certificats d'économies d'énergie pour la réalisation d'opérations d'économies d'énergie incluant l'installation d'un équipement de chauffage des locaux ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant un combustible fossile comme énergie d'appoint mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 221-7-1 sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« Art. D. 221-15-2. – Pour l'application de l'article L. 221-7-1, une opération d'économie d'énergie qui inclut l'installation d'un équipement utilisant un combustible fossile peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les secteurs autres que résidentiel et tertiaire, sous les conditions suivantes :

« 1° Lorsqu'il s'agit d'une opération standardisée au sens du 1° de l'article R. 221-14, cette opération respecte les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie en application de ce même 1° ;

« 2° Lorsqu'il s'agit d'une opération spécifique au sens du 2° de l'article R. 221-14, cette opération respecte l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :

« a) Lorsque le bénéficiaire est une personne morale visée à l'article L. 233-1, l'audit énergétique ou le système de management de l'énergie prévu au I du même article a été réalisé et le plan d'action prévu au II du même article a été publié et mis en œuvre à la date de dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie ;

« b) En cas de poursuite de l'utilisation de technologies de combustion directe de combustibles fossiles, l'opération intègre des mesures d'efficacité énergétique portant sur l'utilisation de ces technologies et dont le temps de retour sur investissement, toutes aides comprises, est inférieur ou égal à cinq ans. Cette opération prévient tout effet de verrouillage technologique en garantissant la compatibilité future avec des technologies de substitution non fossiles ;

« c) La poursuite de l'utilisation de technologies de combustion directe de combustibles fossiles ne conduit pas à l'augmentation de la consommation d'énergie ou de la puissance thermique installée de ces technologies de combustion par rapport à la situation de référence mentionnée à l'article R. 221-16 ;

« d) Il n'est pas possible de recourir, dans des conditions technico-économiques acceptables, à une technologie alternative dont le seuil d'émission de gaz à effet de serre est inférieur à celui de la technologie installée dans le cadre de l'opération.

« Les éléments de preuve justifiant le respect des conditions énoncées au présent 2° sont inclus dans la demande de certificats d'économies d'énergie. ».

## **Article 5**

La section 1 du chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Les dispositions de l'article R. 233-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. R. 233-1. – I. – La consommation annuelle moyenne d'énergie finale établie pour vérifier l'atteinte des seuils fixés au 1° et au 2° du I de l'article L. 233-1 correspond à la moyenne des consommations annuelles d'énergie finale des trois années civiles précédentes.

« II. – La consommation d'énergie finale mentionnée au I inclut, pour une personne morale visée à l'article L. 233-1, les consommations d'énergie liées à toutes les activités de cette personne morale dont les consommations d'énergie renouvelable produite et auto-consommée sur site.

2° L'article R. 233-2 est remplacé par un article D. 233-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 233-2. – La déclaration de la consommation annuelle d'énergie finale prévue par l'article L. 233-2 est réalisée concomitamment avec la transmission des données prévue au III de l'article L. 233-1, sur la plateforme visée au VI de l'article R. 131-3 du code de l'environnement. » ;

3° L'article D. 233-3 est modifié comme suit :

a) Les mots : « L'audit couvre au moins 80% du montant des factures énergétiques acquittées par l'entreprise » sont remplacés par les mots : « L'audit énergétique et le système de management de l'énergie mentionnés à l'article L. 233-1 couvrent au moins 80% de la consommation énergétique finale de l'entreprise » ;

b) La phrase suivante : « Toutefois, pour les audits réalisés avant le 5 décembre 2015, ce taux de couverture peut être ramené à 65 % » est supprimée ;

4° Au premier alinéa de l'article D. 233-4, les mots « la norme NF EN ISO 50001 : 2018 » sont remplacés par les mots : « la norme NF EN ISO 50001:2018/Amd.1:2024 ou toute autre norme équivalente ».

5° Les dispositions de l'article D. 233-5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. D. 233-5. – I. – Au titre des dérogations mentionnées à l'article L. 233-3 du code de l'énergie :

« 1° Une personne morale visée au I de l'article L. 233-1 est exemptée de l'obligation de réaliser un audit prévue au 2° du I du même article si elle met en œuvre un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001:2015 ou toute autre norme équivalente, qui respecte les deux conditions suivantes :

« a) ce système est certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation,

« b) ce système intègre un audit énergétique conforme aux exigences prévues à l'article D. 233-3.

« 2° Une personne morale visée au I de l'article L. 233-1 mettant en œuvre un contrat de performance énergétique peut être exemptée des obligations prévues au I de l'article L. 233-1. ».

« II. – Un arrêté du ministre de l'énergie précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les exigences relatives au contrat de performance énergétique permettant bénéficier de l'exemption mentionnées au 2° du I du présent article. »

6° L'article D. 233-7 est ainsi rédigé :

« Art. D. 233-7. – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie précise le contenu du plan d'action prévu au II de l'article L. 233-1 élaboré sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique ou sur la base du système de management de l'énergie. ».

7° Les articles D. 233-8 et D. 233-9 sont abrogés.

## **Article 6**

L'article D. 233-13 du code de l'énergie est modifié comme suit :

1° Les mots « ou à l'article D. 233-8 » sont supprimés ;

2° Les mots « la norme NF EN ISO 50001/2011 » sont remplacés par les mots : « la norme NF EN ISO 50001:2018/Amd.1:2024 ou toute autre norme équivalente » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

## Article 7

Le chapitre IV du titre III du livre II du code de l'énergie (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. – A l'article R. 234-1 :

1° Les mots : « L'Etat ainsi que ses établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial et dont les compétences ou la vocation ont un caractère national » sont remplacés par les mots : « Les personnes morales mentionnées à l'article L. 234-1 » ;

2° Le mot : « tenus » est remplacé par le mot : « tenues » ;

3° Le 1° est abrogé ;

4° Au 2°, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 1° » ;

5° Le 3° est remplacé par un alinéa 2° ainsi rédigé :

« 2° D'étudier, lorsqu'elles passent des marchés publics de services ayant pour objet l'amélioration de l'efficacité énergétique, la faisabilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme, notamment ceux mentionnés à l'article 1 de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023.

« Le contrat de performance énergétique est défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie. ».

II. – A l'article R. 234-2 :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le 1°, le 2°, le 3°, le 4° et le 5° sont abrogés ;

3° Au septième alinéa :

a) Les mots : « qu'elles » sont remplacés par les mots : « les personnes morales mentionnées à l'article L. 234-1 » ;

b) Les mots : « dispositions du présent article » sont remplacés par les mots : « exceptions prévues au même article » ;

c) Les mots : « les personnes morales mentionnées à l'article R. 234-1 » sont remplacés par le mot : « elles » ;

4° A la seconde phrase du huitième alinéa, la mention : « R. 234-1 » est remplacée par la mention : « L. 234-1 ».

III. – L'article R. 234-3 est abrogé.

IV. – A l'article R. 234-4 :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Au sens », sont insérés les mots : « de l'article L. 234-1 et » ;

2° Au 1° :

a) Les mots : « de la directive 2010/30/UE du Parlement et du Conseil du 19 mai 2010 ou par une directive d'exécution de la Commission connexe à cette directive » sont remplacés par les mots : « du Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 » ;

b) Les occurrences des mots : « la classe d'efficacité énergétique la plus élevée » sont remplacées par les mots : « l'une des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées » ;

3° Au 2° :

a) Après les mots : « 21 octobre 2009, », sont insérés les mots : « ou d'un acte délégué adopté en application de l'article 4 du règlement 2024/1781/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, » ;

b) Après la seconde occurrence des mots : « mesure d'exécution », sont insérés les mots : « ou cet acte délégué » ;

4° Au 4°, les mots : « (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 » sont remplacés par les mots : « (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 » ;

5° Après le 4°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour mettre en œuvre l'obligation prévue au I de l'article L. 234-1, les acheteurs et les autorités concédantes privilégient les produits et services satisfaisant au moins aux spécifications techniques relatives à l'efficacité énergétique fixées dans les actes d'exécution ou les actes délégués régissant notamment les centres de données, les serveurs et les services en nuage, la signalisation et l'éclairage routiers, les ordinateurs, les tablettes et les smartphones. ».

V. – A l'article R. 234-5 :

1° Au premier alinéa, les mots : « satisfaisant à des exigences minimales de performance énergétique s'entendent de ceux qui respectent l'un des critères suivants » sont remplacés par « mentionnés au I l'article L. 234-1 sont ceux qui atteignent un haut niveau de performance énergétique. Pour un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation énergétique, il s'agit du haut niveau de performance énergétique mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 235-3 . Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque les bâtiments sont acquis ou pris à bail en vue de :

« a) leur rénovation à un haut niveau de performance au sens du I de l'article L. 235-3 ou leur démolition ;

« b) leur revente sans qu'ils soient utilisés à d'autres fins par l'acquéreur ;

« c) leur préservation en tant que bâtiments classés aux monuments historiques au sens du code du patrimoine.

2° Les alinéas 1°, 2° et 3 sont supprimés. ».

## **Article 8**

Au sein du titre III du livre II du code de l'énergie (partie réglementaire) est créé un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI : La performance énergétique des centres de données

« Art. R. 236-1. – I. - Le présent chapitre s'applique aux centres de données visés à l'article L. 236-1.

II. - Le seuil de puissance visé à l'article L. 236-1 s'apprécie à l'échelle du SIRET du centre de données.

« Art. R. 236-2. – Tout exploitant d'un centre de données visé au II de l'article L. 236-1 est tenu de déclarer auprès des autorités compétentes : la puissance installée de ce centre de données, son SIRET ainsi que le nom et le courriel de l'exploitant de ce centre de données.

« Art. R. 236-3. – I. – L'exploitant d'un centre de données visé au II de l'article L. 236-1 transmet, au plus tard le 15 mai de chaque année, des informations administratives,

environnementales et énergétiques relatives à ce centre de données pour l'année civile précédente. Au plus tard à cette même date, il met également ces informations à disposition du public.

« II. – Les informations à transmettre et à mettre à disposition du public visées au I couvrent les champs suivants :

« 1° Données administratives spécifiques au centre de données ;

« 2° Données spécifiques au fonctionnement du centre de données ;

« 3° Indicateurs annuels relatifs à l'énergie et à la durabilité du centre de données ;

« 4° Indicateurs annuels relatifs à la capacité des technologies de l'information et de la communication ;

« 5° Indicateurs annuels de trafic de données.

« III. – La transmission et la mise à disposition du public des informations visées au I sont conformes aux dispositions du règlement délégué (UE) n° 2024/1364 de la Commission et de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

« IV. – Lorsqu'un centre de données est en service depuis moins d'un an, la transmission et la mise à disposition du public des informations visées au I portent exclusivement sur la période d'activité effective. Dans ce cas, l'exploitant précise cette période d'activité.

« V. – Pour la mise à disposition du public visée au I, l'exploitant du centre de données transmet à l'autorité compétente l'adresse du site Internet sur lequel ces données sont disponibles. Cette adresse est accessible en permanence. Elle sera ensuite publiée sur un registre numérique national mis en place par l'Etat ou un opérateur de l'Etat.

« Les données sont présentées dans un format précisé par arrêté ministériel. L'exploitant n'est pas tenu de mettre à disposition du public certaines informations mentionnées au II s'il justifie qu'elles relèvent du droit national et européen protégeant les secrets commerciaux et les secrets d'affaires. Le cas échéant, les références législatives et réglementaires associées sont indiquées dans cette même publication mise à disposition du public

« VI. – En cas d'actualisation des données transmises sur la plateforme européenne visée au II de l'article L. 236-1, les données mises à disposition du public sont concomitamment actualisées sur le site Internet mentionné au V. La date de dernière actualisation est indiquée sur ce site Internet.

« Art. R. 236-4. – I. – L'exploitant d'un centre de données visé au II de l'article L. 236-1 est tenu de mettre en place un dispositif de collecte et de transmission des informations mentionnées au II de l'article R. 236-3.

« II. – Tout équipement permettant de fournir ces informations est entretenu afin de garantir la qualité des informations. Ils permettent l'enregistrement et l'analyse en continu des données nécessaires à la transmission des informations visées au II de l'article R. 236-3. Ces données sont établies selon des méthodes garantissant des mesures fiables, répétables et reproductibles.

« III. – Dans le cas où l'exploitant du centre de données n'est pas responsable d'un ou plusieurs équipements utilisés pour transmettre les informations requises, le responsable de ces équipements est alors tenu de transmettre ces informations dans le cadre du dispositif de collecte mis en place par l'exploitant prévu au I.

« Pour les centres de données en cohébergement ou en colocation, cette responsabilité de transmission des informations incombe au client de cohébergement ou de colocation lorsqu'il est responsable des équipements concernés.

« IV. – Pour l'application du second alinéa du III :

« 1° le client de colocation s'entend de toute personne physique ou morale qui possède et gère un ou plusieurs réseaux, serveurs et équipements de stockage situés dans le centre de données en colocation, et acquiert auprès de ce dernier des services comprenant un espace, de la puissance et une capacité de refroidissement ;

« 2° le client de cohébergement s'entend de toute personne physique ou morale disposant d'un accès à un ou plusieurs réseaux ainsi qu'à des serveurs et équipements de stockage situés dans le centre de données en cohébergement, sur lesquels elle exploite ses propres services et applications.

« Art. R. 236-5. – I. – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article L. 236-1, l'autorité administrative compétente pour établir la mise en demeure visée au 1° du I de l'article L. 236-3 et pour prononcer l'amende prévue au 2° du I du même article est le ministre chargé de l'énergie.

« II. – Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 236-1 à L. 236-3 les fonctionnaires et agents publics compétents désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent :

« - ont accès aux établissements, terrains, locaux professionnels qui relèvent des exploitants ou des propriétaires du centre de données ;

« - reçoivent, à leur demande, communication des justificatifs et factures, de toute pièce ou document utile, quel qu'en soit le support, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

« Art. R. 236-6. – Par dérogation au I de l'article R. 236-3, lorsqu'un exploitant au sens du II de l'article L. 236-1 est également un opérateur de centres de données mentionné au 33° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, il transmet à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse les informations visées au II de l'article L. 236-1, conformément aux décisions prises en application du 8° de l'article L. 36-6 du code des postes et des communications électroniques :

« - il est dispensé de l'obligation de transmission sur la plateforme numérique prévue au premier alinéa du II de l'article L. 236-1 ;

« - l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse transmet ces informations à la plateforme numérique mentionnée au II de l'article L. 236-1.

« - Cet opérateur de centre de données demeure toutefois responsable du contenu des données transmises, de l'actualisation de ces informations et de leur mise à disposition du public conformément aux dispositions du II de l'article L. 236-1.

« Art. R. 236-7. – Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des communications électroniques précise les modalités d'application du présent chapitre. ».

## Article 9

I. – Au sein du titre III du livre II du code de l'énergie (partie réglementaire), est créé un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII : Amélioration de l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaud et en froid

« Section 1 : Analyse coûts-avantages

« Art. R. 237-1. – I. – Pour l'application de l'article L. 233-5, les critères d'assujettissement à l'obligation d'élaborer une analyse coûts-avantages sont les suivants :

« 1° Pour les installations mentionnées au 1° de l'article L. 233-5, la puissance est entendue comme la puissance électrique nominale annuelle totale ;

« 2° Pour les installations mentionnées au 2° de l'article L. 233-5, la puissance est entendue comme puissance thermique annuelle totale ;

« 3° Pour les installations mentionnées au 3° de l'article L. 233-5 :

« a) une installation de service est entendue comme une installation ayant pour finalité principale de fournir un service essentiel à la population ;

« b) la puissance est entendue comme la puissance nominale annuelle totale.

« 4° Pour les installations mentionnées au 4° de l'article L. 233-5, les installations assujetties sont les centres de données visés à l'article L. 236-2 qui ne valorisent pas la chaleur fatale qu'ils produisent au sens du II de l'article R. 237-4.

« II. – L'objet de l'analyse coûts-avantages est le suivant :

« 1° Pour les installations mentionnées au 1° de l'article L. 233-5, l'analyse vise à évaluer l'opportunité de mise en service d'une installation de cogénération à haut rendement au sein de l'installation de production d'électricité thermique ;

« 2° Pour les installations mentionnées au 2°, au 3° et au 4° de l'article L. 233-5, l'analyse vise à évaluer l'opportunité de valorisation sur site ou hors site de la chaleur fatale produite par l'installation.

« III. – Les modalités de transmission de l'analyse coûts-avantages à l'autorité administrative compétente sont les suivantes :

« 1° Pour les installations classées pour la protection de l'environnement qui sont soumises à autorisation ou à enregistrement, l'analyse coûts-avantages est intégrée dans le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ou dans le dossier de demande d'enregistrement prévu à l'article R. 512-46-4 du même code.

« 2° Pour les installations nucléaires de base, l'analyse coûts-avantages est intégrée dans le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 593-16 du code de l'environnement.

« 3° Pour les autres installations visées au I, l'analyse coûts-avantages est transmise à l'autorité administrative compétente. Cette transmission est concomitante à la transmission des autres pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation ou de sa demande de permis de construire, le cas échéant. Dans le cas des installations relevant du 4° de l'article L. 233-5, l'analyse coûts-avantages est jointe au dossier de demande de permis de construire.

« IV. – Sont exemptées de l’obligation de réaliser une analyse coûts-avantages les installations répondant à l’une des conditions suivantes :

« 1° Le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieur à un seuil défini par arrêté ministériel ;

« 2° La demande de chaleur constituant une opportunité de valorisation de la chaleur fatale se situe à une distance de l’installation supérieure aux seuils définis par arrêté ministériel ;

« 3° L’installation relève du 1° de l’article L. 233-5, est exploitée uniquement durant des périodes de pointe de charge ou de secours et fonctionne moins de 1 500 heures par an. Le nombre d’heures de fonctionnement annuel considéré est la moyenne du nombre annuel d’heures de fonctionnement sur une période de 5 ans ou comme la moyenne du nombre annuel d’heure de fonctionnement depuis le début de l’exploitation si l’installation est exploitée depuis moins de 5 ans.

« 4° L’installation relève du 4° de l’article L. 233-5 et valorise sa chaleur fatale au sens de l’article R. 237-4.

« 5° L’installation relève du 4° de l’article L. 233-5 et prévoit de valoriser sa chaleur fatale au sens du II de l’article R. 237-4 dans un délai qui n’excède pas six ans à la date du dépôt du dossier de demande de permis de construire de cette installation.

« V. – Les installations exemptées de l’obligation de réaliser une analyse coûts-avantages en application du IV transmettent à l’autorité administrative compétente un justificatif du respect d’au moins un des critères d’exemption selon les modalités de transmission prévues au III.

« VI. – L’installation d’un équipement de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE n’est pas considérée comme une modification d’ampleur pour les installations visées aux 2° et 3° de l’article L. 233-5.

« VII. – Les modalités d’application de cet article sont précisées par arrêté des ministres chargés de l’énergie, des installations classées et des communications électroniques.

« Art. R. 237-2. – I. – L’exploitant d’une installation visée aux 1° à 4° de l’article L. 233-5 transmet à l’autorité administrative compétente les informations relatives à l’analyse coûts-avantages prévue à l’article L. 233-5, incluant notamment :

« 1° Des données administratives, telles que le nom du site et sa localisation ;

« 2° Des données relatives à la quantité de chaleur disponible ;

« 3° Des données d’exploitation, telles que le nombre annuel d’heures d’exploitation.

« II. – Les informations mentionnées au I sont transmises dans un délai n’excédant pas deux mois après la date de finalisation de cette analyse. Un arrêté du ministre en charge de l’énergie précise les données à transmettre au titre du I ainsi que leurs modalités de transmission.

« Art. R. 237-3. – Une modification d’une installation visée aux 1° à 4° de l’article L. 233-5 est qualifiée de modification d’ampleur si son coût dépasse 50 % du coût d’investissement d’une installation neuve comparable.

« Section 2 : La valorisation de la chaleur fatale pour les centres de données

« Art. R. 237-4. – I. - Le seuil de puissance visé à l’article L. 236-2 s’apprécie à l’échelle du SIRET du centre de données.

« II. – Un centre de données est réputé valoriser sa chaleur fatale au titre de l'article L. 236-2 du code de l'énergie si son facteur d'efficacité de réutilisation de la chaleur fatale (ERF au sens de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2024/1364 de la commission du 14 mars 2024 sur la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union) est supérieur ou égal à un seuil défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie et des communications électroniques qui ne peut être inférieur à 0,20.

« Art. R. 237-5. – En application de l'article L. 236-2, pour une installation relevant du 4° du I de l'article R. 237-1 dont la demande de permis de construire a été déposée auprès de l'autorité compétente avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025, si cette installation ne valorise pas sa chaleur fatale au sens du II de l'article R. 237-4, son exploitant est tenu de réaliser l'analyse coûts-avantages prévue à l'article L. 233-5 afin de valoriser la chaleur fatale. Dans ce cas, cette analyse coûts-avantages est transmise à l'autorité compétente au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2027, dans les conditions mentionnées à l'article R. 237-2.

« Art. R. 237-6. – Un centre de données peut déroger à l'obligation de valorisation de chaleur fatale prévue au L. 236-2 lorsque les conditions technico-économiques ne permettent pas d'atteindre la valeur seuil du facteur d'efficacité de réutilisation de la chaleur fatale (ERF) prévue à l'article R. 237-4. Dans ce cas :

« 1° L'analyse coûts-avantages prévue à l'article L. 233-5 démontre que les conditions technico-économiques permettant d'atteindre la valeur seuil du facteur d'efficacité de réutilisation de la chaleur fatale (ERF) prévue à l'article R. 237-4 ne sont pas réunies ; et

« 2° L'exploitant du centre de données reste tenu de valoriser la part de la chaleur fatale produite pouvant être valorisée dans des conditions technico-économiques acceptables.

« Art. R. 237-7. – Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et des communications électroniques précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne les exemptions mentionnées au IV l'article R. 237-1 et les conditions technico-économiques mentionnées à l'article R. 237-6. ».

## **Article 10**

La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

A l'article R. 311-12-1 du code de l'énergie, les mots « la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE » sont remplacés par les mots « la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) ».

## **Article 11**

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de l'énergie (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

Après l'article R. 711-4, sont insérés les articles R. 711-5 à R. 711-10 ainsi rédigés :

« Art. R. 711-5. – I. – Un réseau de chaleur qualifié d'efficace au sens du I de l'article L. 711-4, s'il respecte les critères suivants :

« 1° Jusqu'au 31 décembre 2039, le réseau est alimenté par au moins 50 % d'énergie renouvelable et de récupération ;

« 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2040, le réseau est alimenté par au moins 75 % d'énergie renouvelable et de récupération ;

« 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2050, le réseau est alimenté exclusivement par de l'énergie renouvelable et de récupération.

« II. – Pour l'application du I :

« - sont considérées comme énergies renouvelables les sources d'énergie mentionnées à l'article L. 211-2, notamment à son quatrième alinéa.

« - sont considérées comme énergies de récupération la fraction non biodégradable des déchets ménagers ou assimilés, des déchets des collectivités, des déchets industriels, des résidus de papeterie et de raffinerie, les gaz de récupération (mines, cokerie, haut-fourneau, aciérie et gaz fatals) et la récupération de chaleur sur eaux usées ou de chaleur fatale. La chaleur produite par une installation de cogénération est considérée comme une énergie de récupération uniquement pour la part issue de l'une des sources d'énergie précitées.

« - le taux d'énergie renouvelable ou de récupération d'un réseau de chaleur s'apprécie au regard de la totalité de l'énergie injectée dans le réseau et de l'ensemble des sources d'énergie utilisées dans le cadre du périmètre du contrat ou de la régie.

« III. – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie :

« - précise les modalités de calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération d'un réseau de chaleur, la période de référence à retenir pour le calcul de ce taux ainsi que le critère d'efficacité énergétique minimal d'une pompe à chaleur mentionné à l'article L. 211-2.

« - constate chaque année, pour chaque réseau de chaleur existant, son taux d'énergie renouvelable et de récupération afin de vérifier l'atteinte du seuil d'énergie renouvelable et de récupération défini au I.

« Art. R. 711-6. – I. – Un réseau de froid est qualifié d'efficace au sens du II de l'article L. 711-4, si ses émissions de gaz à effet de serre par unité de froid livré sont inférieures ou égales au seuil suivant :

« 1° À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 150 grammes par kilowattheure ;

« 2° À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035 : 100 grammes par kilowattheure ;

« 3° À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2045 : 50 grammes par kilowattheure ;

« 4° À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2050 : 0 grammes par kilowattheure.

« II. – Les émissions de gaz à effet de serre d'un réseau de froid s'apprécient au regard de la totalité de l'énergie injectée dans le réseau et de l'ensemble des sources d'énergie utilisées dans le cadre du périmètre du contrat ou de la régie.

« III. – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie :

« - précise les modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre par unité de froid livré mentionnées au I ;

« - constate chaque année, pour chaque réseau de froid existant, ses émissions de gaz à effet de serre afin de vérifier l'atteinte du seuil d'émission de gaz à effet de serre défini au I.

« Art. R. 711-7. – I. Un réseau de chaleur et de froid est qualifié d'efficace s'il respecte les critères de l'article R. 711-5 pour son réseau de chaleur et le seuil d'émission de gaz à effet de serre de l'article R. 711-6 pour son réseau de froid.

« II. – La consommation de combustibles fossiles d'un réseau visée au I de l'article L. 711-5 se calcule sur la base de la consommation annuelle moyenne de combustibles fossiles des installations de production de chaud ou de froid de ce réseau au cours des trois années civiles de plein fonctionnement qui précèdent la date du dépôt du dossier de demande de modification de ce réseau visée au I de ce même article.

« III. – Lorsqu'un réseau de chaleur et de froid n'est pas efficace au sens du I du présent article, le plan d'amélioration de la performance énergétique de ce réseau tel que visé à l'article L. 711-6 peut être établi pour améliorer l'efficacité de la ou les parties du réseau identifiées comme non efficaces. Lorsque les deux parties, chaleur et froid, sont concernées, le plan porte sur l'ensemble du réseau.

« Art. R. 711-8. – Par dérogation au II de l'article L. 711-5, une nouvelle installation de production de chaleur ou de froid peut être alimentée par des combustibles fossiles si elle respecte les conditions cumulatives suivantes :

« 1° elle est exploitée moins de 500 heures par an ;

« 2° elle est exclusivement destinée à des fonctions de secours ou d'appoint pour la gestion des pointes de consommation. Pour ce dernier cas, le porteur de projet transmet à l'autorité compétente une note démontrant qu'aucune solution alternative permettant de réduire la consommation d'énergie fossile ne peut être mise en œuvre.

« Art. R. 711-9. – En application du III de l'article L. 711-5, une modification d'une installation, est qualifiée de modification d'ampleur si son coût dépasse 50 % du coût d'investissement d'une installation neuve comparable.

« Art. R. 711-10. – Les modalités de vérification de l'atteinte des seuils mentionnés aux articles R. 711-5 et R. 711-6 sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'énergie. ».

## **Article 12**

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'énergie (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

L'article R. 712-1 est modifié comme suit :

1° Au I, les mots « sont considérées comme énergies renouvelables les sources d'énergie mentionnées à l'article L. 211-2 » sont remplacés par les mots « sont considérées comme énergies renouvelables et de récupération les sources d'énergie mentionnées au II de l'article R. 711-5 ».

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I ainsi que le II sont supprimés

3° Au I, les mots « « I.- » sont supprimés.

## **Article 13**

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie réglementaire) est modifiée :

I. – A l'article R. 122-5, après le VII, il est inséré un VII bis ainsi rédigé :

« VII bis – Pour les projets soumis à une évaluation en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques en application de l'article L. 211-10 du code de l'énergie, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des incidences environnementales, économiques et sociales de ce projet, notamment sur les ménages en situation de précarité énergétique, et de ses éventuelles alternatives pour améliorer le projet en matière de maîtrise de l'énergie au sens du I de l'article R. 211-11 du code de l'énergie »

II. – A l'article R. 122-20, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les plans et programmes qui relèvent du secteur de l'énergie ou ayant une incidence sur la maîtrise de l'énergie au sens du I de l'article R. 211-11 du code de l'énergie, les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables sur la consommation énergétique mentionnées à l'article L. 122-6 du code de l'environnement s'appuient sur une évaluation en matière d'efficacité et de sobriété énergétiques. Dans ce cas, le rapport environnemental comprend en outre une analyse des incidences environnementales, économiques et sociales de ce plan ou programme, notamment sur les ménages en situation de précarité énergétique, et de ses éventuelles alternatives pour améliorer celui-ci en matière de maîtrise de l'énergie au sens du I de l'article R. 211-11 du code de l'énergie. »

#### **Article 14**

I. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

Le 16° de l'article D. 181-15-2 est ainsi rédigé : « 16° L'analyse coûts-avantages prévue à l'article L. 233-5 du code de l'énergie, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à l'obligation d'élaboration d'une telle analyse en application du même article, ou le justificatif d'exemption à cette obligation mentionné au V de l'article R. 237-1 du code de l'énergie ; ».

II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

Le 11° de l'article R. 512-46-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° L'analyse coûts-avantages prévue à l'article L. 233-5 du code de l'énergie, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à l'obligation d'élaboration d'une telle analyse en application du même article, ou le justificatif d'exemption à cette obligation mentionné au V de l'article R. 237-1 du code de l'énergie ; ».

III. – Après le 6° du I de l'article R. 593-16 de la section 4 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis L'analyse coûts-avantages prévue à l'article L. 233-5 du code de l'énergie, lorsque l'installation est soumise à l'obligation d'élaboration d'une telle analyse en application du

même article, ou le justificatif d'exemption à cette obligation mentionné au V de l'article R. 237-1 du code de l'énergie ; ».

## Article 15

La sous-section 2 de la section 4 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 229-51 est modifié comme suit :

1° Au 4° du I, après les mots : « de gaz et de chaleur », sont insérés les mots : « et de froid » ;

2° Au 5° du I, après les mots : « (biomasse solide, pompes à chaleur, solaire thermique, biogaz » sont insérés les mots : « et de froid » ;

3° Au II, après les mots « stratégie territoriale, identifie », sont insérés les mots « sur la base du diagnostic » ;

4° Au 3° du II, le mot « maîtrise » est remplacé par le mot « réduction » ;

5° Au 5° du II, après les mots « réseaux de chaleur » sont ajoutés les mots « ou de froid » ;

II. Après l'article R. 229-51, est inséré l'article R. 229-51-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 229-51-1. – Le programme d'actions en matière de chaud et de froid visé par le deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 229-26 impose à chaque établissement public de coopération intercommunale concerné d'intégrer les éléments suivants dans leur plan climat-air-énergie territorial :

« I. – En complément des obligations prévues au I de l'article R. 229-51, le diagnostic intègre les éléments suivants :

« 1° Un état de la production et de la consommation en matière de chaleur et de froid, ainsi que la cartographie associée ;

« 2° Une analyse des équipements et systèmes de production et de distribution de chaleur et de froid en tenant compte des bâtiments à faible performance énergétique et des besoins des ménages en situation de précarité énergétique.

« 3° Une cartographie identifiant les potentiels d'amélioration des solutions d'approvisionnement en chaleur et en froid. Cette cartographie intègre notamment, pour chaque portion pertinente de ce territoire, les potentiels de déploiement :

« - des énergies renouvelables et de récupération, notamment par l'amélioration de la récupération de la chaleur fatale ;

« - des réseaux de chaleur ou de froid, notamment les réseaux de chaleur à basse température ;

« - de la cogénération à haut rendement.

« Cette cartographie permet également de visualiser la situation existante d'approvisionnement en chaleur et en froid, pour tous les vecteurs énergétiques.

« II. – En complément des obligations prévues au II de l'article R.229-51, les objectifs stratégiques et opérationnels visent également, au moins pour les organismes publics mentionnés à l'article L. 235-1 du code de l'énergie, au remplacement des équipements anciens et inefficaces de chaleur et de froid par des solutions efficaces, dans l'objectif de l'élimination progressive des équipements utilisant un combustible fossile.

« III. – En complément des obligations prévues au III de l'article R. 229-51, le programme d'actions identifie les moyens financiers associés à la mise en œuvre de la stratégie locale en

matière de chaud et de froid, ainsi que les dispositifs financiers permettant aux consommateurs d'opter pour des solutions de chaleur et de froid renouvelables. ».

### **Article 16**

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code de l'urbanisme (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

A l'article R\*431-16, est inséré un s) rédigé comme suit :

« s) L'analyse coûts-avantages requise, ou le justificatif d'exemption à cette obligation et ce, pour tous les centres de données soumis à cette obligation conformément aux dispositions des articles L. 233-5, du IV et V de l'article R. 237-1, ainsi que des articles R. 237-5 et R. 237-6 du code de l'énergie ; ».

### **Article 17**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2025. Toutefois :

I. – Les dispositions des articles 3 et 13 s'appliquent aux projets dont le dépôt de la demande d'autorisation complète est postérieur au 1<sup>er</sup> octobre 2026. Les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux plans et programmes dont la première consultation publique intervient après le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

II. – Les dispositions de l'article 15 s'appliquent aux plans climat-air-énergie territoriaux transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional après le 1<sup>er</sup> mars 2026.

Fait le xx/xx/2025

Par le Premier ministre :

François BAYROU

Le ministre chargé de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,  
chargé de l'Industrie et de l'Énergie

Marc FERRACI

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Agnès PANIER-RUNACHER

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation  
François REBSAMEN